

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9812>

Ruissellement des eaux pluviales > Absence d'ouvrage dédié > Responsabilités

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Catastrophes naturelles -



Date de mise en ligne : mercredi 5 novembre 2025

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

L'absence d'ouvrage pluvial dédié peut-elle engager la responsabilité sans faute de la commune en cas de ruissellement des eaux en bordure d'une route nationale en agglomération ?

Non mais la responsabilité de la commune peut en revanche être partiellement engagée pour défaut d'entretien des accotements.

Pourquoi ?

La responsabilité sans faute du maître d'ouvrage public ne s'applique que lorsque le dommage résulte de l'existence ou du fonctionnement d'un ouvrage public, et non de son absence.

Aucune disposition du Code général des collectivités territoriales (articles L.2212-2, L.2226-1, R.2226-1) n'impose aux communes ou EPCI de créer des réseaux capables de recueillir l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur leur territoire (CE, 11 février 2022 : n° 449831).

La commune est néanmoins responsable de l'entretien des accotements de la route. Or en l'espèce, l'absence d'entretien de ces accotements a contribué aux infiltrations d'eau sur la propriété des requérants.

La responsabilité de la commune est toutefois limitée à 5 %, en raison de la faute des propriétaires : une canalisation privée irrégulière se déversait dans l'accotement, constituant un apport non négligeable d'eaux pluviales le long du mur de leur habitation.

Tribunal administratif de Toulouse, 5 novembre 2025 : n° 2206565